

2003

BILL 1

PROJET DE LOI 1

**An Act to Amend the
Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les assurances**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Insurance Act, chapter I-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 120 the following:*

1 *La Loi sur les assurances, chapitre I-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 120, de ce qui suit :*

120.1(1) For the purpose of this section, an insurer is withdrawing from the business of automobile insurance if the insurer does anything that results or is likely to result in a significant reduction in the amount of gross premiums written by the insurer for automobile insurance in any part of New Brunswick, including any of the following things that have or are likely to have that result:

120.1(1) Pour l'application du présent article, un assureur est dit se retirer des opérations d'assurance automobile s'il fait quoi que ce soit qui entraîne ou qui entraînera vraisemblablement une baisse importante du montant des primes brutes d'assurance automobile qu'il reçoit dans une partie quelconque du Nouveau-Brunswick, et notamment n'importe lequel des actes suivants qui a ou qui aura vraisemblablement cet effet :

- (a) refusing to process applications for automobile insurance;
- (b) declining to issue, terminating or refusing to renew contracts of automobile insurance;
- (c) refusing to provide or continue coverages or endorsements in respect of contracts of automobile insurance;

- a) le refus de traiter des propositions d'assurance automobile;
- b) le refus d'émettre ou de renouveler des contrats d'assurance automobile, ou la résiliation de ceux-ci;
- c) le refus d'offrir ou de maintenir des couvertures ou des avenants dans le cadre de contrats d'assurance automobile;

(d) taking actions that directly or indirectly result in termination of contracts between the insurer and the agents and brokers who solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;

(e) reducing the ability of the agents or brokers to solicit or negotiate contracts of automobile insurance on behalf of the insurer;

(f) reducing the insurer's ability to act as a servicing carrier or ceasing to act as a servicing carrier under the Plan of Operation of the Facility Association;

(g) taking actions that directly or indirectly result in the termination of any contract between the insurer and the Facility Association; or

(h) engaging in any activity or failure to act that is prescribed by the regulations.

120.1(2) An insurer shall not withdraw from the business of automobile insurance except in accordance with this section.

120.1(3) An insurer that intends to withdraw from the business of automobile insurance shall file with the Superintendent a notice in the form provided by the Superintendent.

120.1(4) The notice shall specify the date that the insurer intends to begin to withdraw from the business of automobile insurance and shall be filed at least one hundred and eighty days before that date.

120.1(5) The Superintendent may require the insurer to provide such information, material and evidence as the Superintendent considers necessary in addition to the information, material and evidence required to be provided in the notice.

d) la prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de contrats conclus entre, d'une part, l'assureur et, d'autre part, les agents et les courtiers qui sollicitent ou négocient des contrats d'assurance automobile au nom de l'assureur;

e) la réduction de la capacité qu'ont les agents ou les courtiers de solliciter ou de négocier des contrats d'assurance automobile au nom de l'assureur;

f) la réduction de la capacité de l'assureur d'agir à titre d'assureur nominal ou le fait qu'il cesse d'agir à ce titre aux termes du Régime d'exploitation de la *Facility Association*;

g) la prise de mesures qui entraînent, directement ou indirectement, la résiliation de tout contrat conclu entre l'assureur et la *Facility Association*; ou

h) l'accomplissement d'une des activités prescrites par les règlements ou des défauts d'agir dont la liste est prescrite par les règlements.

120.1(2) L'assureur ne peut se retirer des opérations d'assurance automobile que conformément au présent article.

120.1(3) L'assureur qui a l'intention de se retirer des opérations d'assurance automobile dépose auprès du surintendant un avis rédigé selon la formule fournie par ce dernier.

120.1(4) L'avis doit préciser la date à laquelle l'assureur a l'intention de commencer à se retirer des opérations d'assurance automobile et doit être déposé au moins cent quatre-vingt jours avant cette date.

120.1(5) Outre ceux qui doivent être fournis dans l'avis, le surintendant peut exiger que l'assureur fournisse tous autres renseignements, documents et preuves que le surintendant juge nécessaires.

120.1(6) The insurer may withdraw from the business of automobile insurance on or after the date specified in the notice under subsection (4).

120.1(6) L'assureur peut se retirer des opérations d'assurance automobile à la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4) ou après cette date.

120.1(7) Notwithstanding subsection (6), the Superintendent may

120.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), le surintendant peut, selon le cas :

(a) authorize the insurer to withdraw from the business of automobile insurance before the date specified in the notice under subsection (4), or

a) autoriser l'assureur à se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4);

(b) prohibit the insurer from withdrawing from the business of automobile insurance until a date specified by the Superintendent that is not later than 90 days after the date specified in the notice under subsection (4).

b) interdire à l'assureur de se retirer des opérations d'assurance automobile avant la date précisée par le surintendant, laquelle date ne peut suivre de plus de quatre-vingt-dix jours la date précisée dans l'avis aux termes du paragraphe (4).

120.1(8) The Superintendent may order that the regulations made under paragraph 267.9(1)(a.1) do not apply to a class of contracts, coverages or endorsements specified by the Superintendent to which an insurer is a party.

120.1(8) Le surintendant peut ordonner que les règlements pris en application de l'alinéa 267.9(1)a.1) ne s'appliquent pas à une catégorie de contrats, de couvertures ou d'avenants précisée par le surintendant à laquelle est partie l'assureur.

120.2 An insurer who violates or fails to comply with section 120.1 commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than one hundred thousand dollars.

120.2 Un assureur qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 120.1 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus.

120.3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing any activity or failure to act for the purposes of paragraph 120.1(1)(h).

120.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant toute activité ou la liste des défauts d'agir pour les fins de l'alinéa 120.1(1)h).

2 Section 121.3 of the Act is amended

2 L'article 121.3 de la Loi est modifié

(a) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

121.3(5) Except as otherwise provided in section 121.31, the Facility Association shall not, and a member of the Facility Association shall not, charge any rates for automobile insurance placed through the Facility Association that have not been approved by the Board of Commissioners of Public Utilities in accordance with this section.

121.3(5) Sauf disposition contraire de l'article 121.31, ni la *Facility Association* ni un membre de la *Facility Association* ne peut pratiquer des tarifs d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* qui n'ont pas été approuvés par la Commission des entreprises de service public conformément au présent article.

(b) by repealing subsection (5.1) and substituting the following:

121.3(5.1) A violation of subsection (5) by the Facility Association or a member of the Facility Association constitutes an offence and the Facility Association or the member, as the case may be, is liable upon conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than five thousand dollars.

(c) by adding after subsection (5.1) the following:

121.3(5.11) Where a member of the Facility Association is convicted of an offence under subsection (5), the Minister may suspend or cancel the licence of the member.

3 The Act is amended by adding after section 121.3 the following:

121.31(1) For the period between July 1, 2003, and June 30, 2004, inclusive, the Facility Association or a member of the Facility Association shall charge rates for automobile insurance that is placed through the Facility Association that are 80% of the rates that were in effect for insurance placed through the Facility Association immediately before July 1, 2003, unless the Facility Association files the rates that it proposes to charge for automobile insurance placed through the Facility Association with the Board of Commissioners of Public Utilities on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, and those rates are approved or varied by the Board.

121.31(2) The Facility Association or a member of the Facility Association may, with respect to a filing made by the Facility Association on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, but subject to any order made by the Board of Commissioners of Public Utilities subsequently, charge to an insured such of those rates filed that are lower than the rates filed and charged by the Facility Association or the

b) par l'abrogation du paragraphe (5.1) et son remplacement par ce qui suit :

121.3(5.1) Toute violation du paragraphe (5) par la *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* constitue une infraction et la *Facility Association* ou le membre, selon le cas, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cinq mille dollars.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

121.3(5.11) Le Ministre peut suspendre ou annuler la licence du membre qui est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (5).

3 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 121.3, de ce qui suit :

121.31(1) Pour la période entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004 inclusivement, la *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* doit pratiquer les tarifs pour l'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* qui sont de 80 % des tarifs qui étaient en vigueur pour l'assurance réalisée par l'entremise de la *Facility Association* immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003, à moins que la *Facility Association* ne dépose les tarifs qu'elle se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* auprès de la Commission des entreprises de service public le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, et que ces tarifs soient approuvés ou modifiés par la Commission.

121.31(2) La *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* peut, relativement à un dépôt de tarifs fait par la *Facility Association* le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, mais sous réserve de toute ordonnance rendue ultérieurement par la Commission des entreprises de service public, pratiquer ceux de ces tarifs déposés qui sont inférieurs aux tarifs déposés

member of the Facility Association immediately before July 1, 2003.

121.31(3) The Facility Association shall notify the Board of Commissioners of Public Utilities before August 15, 2003, if it or any of its members intend to act under subsection (2).

121.31(4) Where the Facility Association files rates on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, the date on which the rates are to be effective shall be deemed to be July 1, 2003, and any order of the Board of Commissioners of Public Utilities made in respect of the filing shall be made effective as of July 1, 2003, and full force and effect shall be given to such order in any court of competent jurisdiction.

121.31(5) Whether or not the Facility Association files for a change in rates on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, the Facility Association shall next file rates it proposes to charge for automobile insurance placed through the Facility Association with the Board of Commissioners of Public Utilities before June 1, 2004, but the rates so filed shall not be effective before July 1, 2004.

121.31(6) The Board of Commissioners of Public Utilities shall, with respect to any filing made by the Facility Association on or after July 1, 2003, and before August 15, 2003, act expeditiously and make all reasonable efforts to complete all matters in respect of the filing promptly.

121.31(7) A member of the Facility Association shall, pursuant to any reduction of rates under this section, reimburse a person in respect of any excess premium paid by the person to the member on a contract of automobile insurance placed through the Facility Association within forty-five days after

et pratiqués par la *Facility Association* ou un membre de la *Facility Association* immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003.

121.31(3) La *Facility Association* doit aviser la Commission des entreprises de service public avant le 15 août 2003 de son intention d'agir, ou de l'intention d'agir de l'un de ses membres, en vertu du paragraphe (2).

121.31(4) Lorsque la *Facility Association* dépose des tarifs le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, la date d'entrée en vigueur des tarifs est réputée être le 1^{er} juillet 2003, et toute ordonnance rendue par la Commission des entreprises de service public relativement au dépôt de tarifs prend effet le 1^{er} juillet 2003 et est exécutoire devant tout tribunal compétent.

121.31(5) Que la *Facility Association* fasse, ou non, un dépôt de tarifs pour changer les tarifs le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, la *Facility Association* doit faire le prochain dépôt des tarifs qu'elle se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* auprès de la Commission des entreprises de service public avant le 1^{er} juin 2004, mais ces tarifs déposés ne prendront effet que le 1^{er} juillet 2004.

121.31(6) La Commission des entreprises de service public doit, relativement à tout dépôt de tarifs fait par la *Facility Association* le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, agir promptement et faire tous les efforts raisonnables pour régler toutes questions relativement au dépôt des tarifs rapidement.

121.31(7) À la suite d'une réduction des tarifs en application du présent article, un membre de la *Facility Association* doit, relativement à tout excès de primes versé par une personne dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association*, rembourser cette personne dans les quarante-cinq jours qui suivent

(a) August 15, 2003, if the Facility Association does not file rates with the Board of Commissioners of Public Utilities before that date, or

(b) the date that the Board of Commissioners of Public Utilities makes an order approving or varying the rates, if the Facility Association files rates before August 15, 2003.

121.31(8) If a member of the Facility Association violates or fails to comply with subsection (7), the member commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than five thousand dollars.

4 Subsection 267.2(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

267.2(2) Except as otherwise provided in sections 267.21 and 267.5, an insurer may charge the rates filed in accordance with this section as of the date specified under paragraph (1.1)(b).

5 The Act is amended by adding after section 267.2 the following:

267.21(1) For the period between July 1, 2003, and June 30, 2004, inclusive, an automobile insurer shall charge rates for automobile insurance that are 80% of the rates that were in effect for the insurer immediately before July 1, 2003.

267.21(2) Subject to subsection (3), the rates prescribed in subsection (1) do not apply to an automobile insurer if the insurer has filed or files the rates it charges or proposes to charge for automobile insurance with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003.

267.21(3) Where an insurer withdraws a filing made on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, the rates prescribed under subsection (1) apply as though the insurer had never made such a filing.

a) le 15 août 2003, si la *Facility Association* ne dépose pas de tarifs auprès de la Commission des entreprises de service public avant cette date,

b) la date à laquelle la Commission des entreprises de service public rend une ordonnance approuvant ou modifiant les tarifs, si la *Facility Association* dépose les tarifs avant le 15 août 2003.

121.31(8) Commet une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cinq mille dollars, le membre de la *Facility Association* qui contrevient ou fait défaut de se conformer au paragraphe (7).

4 Le paragraphe 267.2(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

267.2(2) Sauf indication contraire prévue aux articles 267.21 et 267.5, un assureur peut pratiquer les tarifs déposés conformément au présent article à la date indiquée en vertu de l'alinéa (1.1)b).

5 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 267.2, de ce qui suit :

267.21(1) Pour la période entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 juin 2004 inclusivement, les tarifs qu'un assureur d'automobiles doit pratiquer en matière d'assurance automobile sont de 80 % des tarifs qui étaient en vigueur pour cet assureur immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003.

267.21(2) Sous réserve du paragraphe (3), les tarifs prescrits au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à un assureur d'automobiles si cet assureur a déposé ou dépose le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, les tarifs qu'il pratiquait ou se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile auprès de la Commission.

267.21(3) Lorsqu'un assureur retire les tarifs qui ont été déposés le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, les tarifs prescrits en vertu du paragraphe (1) s'appliquent comme si l'assureur n'avait jamais fait ce dépôt.

267.21(4) Where an insurer files rates it charges or proposes to charge for automobile insurance with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, the date specified in the filing for the effective date of the rates shall be deemed to be July 1, 2003.

267.21(5) Notwithstanding subsection 267.5(3), an insurer may, with respect to a filing referred to in subsection (2), but subject to any order of the Board made subsequently, charge to an insured such of those rates filed that are lower than the rates filed and charged by the insurer immediately before July 1, 2003, if the insurer notifies the Board before August 15, 2003, that it intends to do so.

267.21(6) The Board shall, with respect to filings made by insurers on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, act expeditiously and make all reasonable efforts to complete all matters in respect of those filings promptly.

267.21(7) An order of the Board in respect of a filing made on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, shall be made effective as of July 1, 2003, and shall be given full force and effect by a court of competent jurisdiction.

267.21(8) Whether or not an insurer files rates with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, an insurer shall next file the rates it proposes to charge for automobile insurance with the Board before June 1, 2004, but the date specified on which it proposes to charge those rates shall not be before July 1, 2004.

267.21(9) An insurer shall, pursuant to any reduction of rates made as a consequence of the application of subsection (1) or a filing made by the insurer on or after June 13, 2003 and before August 15, 2003, reimburse a person in respect of any excess premium paid by the person to the insurer on a con-

267.21(4) Lorsqu'un assureur dépose les tarifs qu'il pratique ou se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile auprès de la Commission le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, la date de prise d'effet des tarifs précisés dans le dépôt des tarifs est réputée être le 1^{er} juillet 2003.

267.21(5) Nonobstant le paragraphe 267.5(3), un assureur peut, relativement à un dépôt de tarifs visé au paragraphe (2), mais sous réserve de toute ordonnance rendue ultérieurement par la Commission, pratiquer ceux de ces tarifs qui sont inférieurs aux tarifs déposés et pratiqués par l'assureur immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003 s'il avise la Commission avant le 15 août 2003 de son intention de le faire.

267.21(6) La Commission doit, relativement à tout dépôt de tarifs fait par les assureurs le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, agir promptement et faire tous les efforts raisonnables pour régler toutes questions relativement à ces dépôts rapidement.

267.21(7) Toute ordonnance rendue par la Commission relativement à un dépôt de tarifs fait le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, prend effet le 1^{er} juillet 2003 et est exécutoire devant tout tribunal compétent.

267.21(8) Qu'un assureur fasse, ou non, un dépôt de tarifs le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, l'assureur doit faire le prochain dépôt des tarifs qu'il se propose de pratiquer en matière d'assurance automobile auprès de la Commission avant le 1^{er} juin 2004, mais la date indiquée comme étant la date à laquelle il se propose de pratiquer ces tarifs ne doit pas être avant le 1^{er} juillet 2004.

267.21(9) Un assureur doit, à la suite d'une réduction de tarifs qui résulte de l'application du paragraphe (1) ou d'un dépôt de tarifs fait par l'assureur le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, rembourser une personne relativement à tout excès de primes versé par cette personne

tract of automobile insurance no later than forty-five days after

(a) August 15, 2003, if the insurer does not file rates with the Board before that date,

(b) the date that a notification is given or an order is made by the Board under section 267.5 with respect to the rates that the insurer may charge, if the insurer filed rates with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, and did not withdraw the filing, or

(c) the date an insurer withdraws a filing made on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003.

6 Subsection 267.3(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

267.3(1) Except as otherwise provided in section 267.21, no automobile insurer shall charge rates that are not permitted to be charged in accordance with the provisions of this Act.

7 Section 267.7 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

267.7(1) Subject to subsections (3) and (4), an insurer who violates or fails to comply with the provisions of sections 267.2 to 267.51 or the regulations commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than two hundred and fifty dollars and not more than five thousand dollars.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

267.7(2) Where an insurer is convicted of an offence under sections 267.2 to 267.51, other than subsection 267.21(9), or the regulations, the Minister may suspend or cancel the licence of the insurer.

à l'assureur dans le cadre d'un contrat d'assurance automobile au plus tard dans les quarante-cinq jours après

a) le 15 août 2003, si l'assureur ne dépose pas de tarifs auprès de la Commission avant cette date,

b) la date à laquelle la Commission donne avis ou rend une ordonnance en vertu de l'article 267.5 relativement aux tarifs que l'assureur peut pratiquer, si l'assureur a déposé des tarifs auprès de la Commission le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003, et n'a pas retiré les tarifs déposés,

c) la date à laquelle l'assureur retire les tarifs qui ont été déposés le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003.

6 Le paragraphe 267.3(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

267.3(1) Sauf disposition contraire de l'article 267.21, nul assureur d'automobiles ne peut pratiquer les tarifs qui ne sont pas permis conformément aux dispositions de la présente loi.

7 L'article 267.7 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

267.7(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars et d'au plus cinq mille dollars, l'assureur qui contrevient ou omet de se conformer aux dispositions des articles 267.2 à 267.51 ou des règlements.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

267.7(2) Le Ministre peut suspendre ou annuler la licence d'un assureur déclaré coupable d'une infraction aux articles 267.2 à 267.8, à l'exception du paragraphe 267.21(9), ou des règlements.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

267.7(3) An insurer shall not be charged with an offence under subsection 267.21(1) if the insurer was charging the rates that were in effect for that insurer immediately before July 1, 2003, and the offence occurred on or after July 1, 2003, and before forty-five days after

(a) August 15, 2003, if the insurer did not file rates with the Board on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003, or

(b) the date the insurer withdraws a filing made on or after June 13, 2003, and before August 15, 2003.

267.7(4) An insurer shall not be charged with an offence under subsection 267.21(5) if the Board subsequently orders that a rate be changed and the lower rate referred to was charged to an insured before forty-five days after the date on which the Board made the order requiring the rate to be changed.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

267.7(3) Un assureur ne doit pas être accusé d'une infraction au paragraphe 267.21(1), si l'assureur pratiquait les tarifs qui étaient en vigueur pour cet assureur immédiatement avant le 1^{er} juillet 2003 et que l'infraction est survenue le 1^{er} juillet 2003 ou après cette date, mais avant quarante-cinq jours qui suivent

a) le 15 août 2003, si l'assureur n'a pas déposé des tarifs auprès de la Commission le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003,

b) la date à laquelle l'assureur retire les tarifs qui ont été déposés le 13 juin 2003 ou après cette date, mais avant le 15 août 2003.

267.7(4) Un assureur ne doit pas être accusé d'une infraction au paragraphe 267.21(5) si la Commission ordonne ultérieurement que ces tarifs soient changés et que les tarifs inférieurs visés étaient pratiqués avant les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle la Commission a rendu l'ordonnance obligeant le changement de tarifs.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

An insurer who withdraws from the business of automobile insurance in any part of New Brunswick must follow the procedure set out in the *Insurance Act*. A penalty may be imposed if the insurer fails to comply with the procedure.

Article 1

Un assureur qui se retire des opérations d'assurance automobile dans une partie quelconque du Nouveau-Brunswick doit suivre les procédures établies dans la *Loi sur les assurances*. Une amende peut être imposée si l'assureur omet de se conformer aux procédures.

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

121.3(5) The Facility Association shall not, and the members of the Facility Association shall not, charge any rates for automobile insurance placed through the Facility Association that have not been approved by the Board of Commissioners of Public Utilities in accordance with this section.

Article 2

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

121.3(5) Ni la *Facility Association* ni ses membres ne peuvent pratiquer des tarifs d'assurance-automobile réalisée par l'entremise de la *Facility Association* qui n'ont pas été approuvés conformément au présent article par la Commission des entreprises de service public.

(b) The existing provision is as follows:

121.3(5.1) A violation of subsection (5) by the Facility Association or its members constitutes an offence to which section 267.7 applies, with the necessary modifications.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

121.3(5.1) Constitue une infraction, toute violation du paragraphe (5) par la *Facility Association* ou ses membres, auquel cas l'article 267.7 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(c) New provision.

c) Disposition nouvelle.

Section 3

New provisions.

Article 3

Nouvelles Dispositions

Section 4

The existing provision is as follows:

267.2(2) Except as otherwise provided in section 267.5, an insurer may charge the rates filed in accordance with this section as of the date specified under paragraph (1.1)(b).

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit :

267.2(2) Sauf indication contraire prévue à l'article 267.5, un assureur peut pratiquer les tarifs déposés conformément au présent article à la date indiquée en vertu de l'alinéa (1.1)b).

Section 5

New provisions.

Article 5

Dispositions nouvelles.

Section 6

The existing provision is as follows:

267.3(1) On and after the commencement of this section, no automobile insurer shall charge rates that are not permitted to be charged in accordance with the provisions of this Act.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit :

267.3(1) À partir de l'entrée en vigueur du présent article, nul assureur d'automobiles ne peut pratiquer les tarifs qui ne sont pas permis conformément aux dispositions de la présente loi.

Section 7

(a) The existing provision is as follows:

267.7(1) An insurer who fails to comply with the provisions of sections 267.2 to 267.8 or the regulations is guilty of an offence

Article 7

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

267.7(1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dol-

and is liable on summary conviction to a fine of not more than five thousand dollars.

(b) The existing provision is as follows:

267.7(2) Where an insurer is convicted of an offence under sections 267.2 to 267.8 or the regulations the Minister may suspend or cancel the licence of the insurer.

(c) New provisions.

lars au plus, l'assureur qui omet de se conformer aux dispositions des articles 267.2 à 267.8 ou au règlement.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

267.7(2) Le Ministre peut suspendre ou annuler la licence d'un assureur déclaré coupable d'une infraction aux articles 267.2 à 267.8 ou au règlement.

c) Disposition nouvelle.